

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H.-J. M. le 10 janvier 2005 et régularisée le 28 janvier, et la réponse de l'OEB du 3 juin 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1962, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} octobre 2002 en qualité d'examineur de grade A3. Il était en poste à Munich (Allemagne) et devait effectuer une période de stage.

Le 27 octobre 2002, il a demandé l'octroi d'une indemnité d'expatriation. Il a été informé par lettre du 18 novembre que sa demande était rejetée car, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, il n'avait pas résidé de façon permanente, pendant au moins les dix années précédant son entrée en fonction, dans un pays autre que celui où il était affecté. Son curriculum vitae faisait apparaître en effet qu'au cours de ces dix années là il avait à deux reprises occupé un emploi en Allemagne. Le requérant a introduit un premier recours interne le 15 janvier 2003 pour contester le rejet de sa demande.

Son rapport de stage intermédiaire lui a été remis le 6 mars 2003. Son supérieur hiérarchique y indiquait que le déroulement du stage n'était pas satisfaisant. Dans la partie réservée à ses observations, le requérant a noté que ledit rapport devait être rejeté car il ne correspondait pas à la vérité, ajoutant qu'il donnerait des raisons détaillées sur demande.

A partir du 11 mars 2003, le requérant ne s'est pas présenté au travail. Il avait déposé sur le bureau de l'agent des formalités de la direction dans laquelle il travaillait une demande de congé pour la période allant du 11 mars au 4 avril, mais celle-ci n'avait pas été approuvée par son supérieur hiérarchique. Après avoir essayé en vain d'entrer en contact avec lui par téléphone, le Bureau du personnel lui a écrit le 13 mars pour lui demander de reprendre le travail. Cette demande a été renouvelée par lettre du 11 avril. L'intéressé n'a pas repris le travail mais, entre le 29 et le 31 mars, il a envoyé cinq courriers dans lesquels il contestait le contenu de son rapport de stage intermédiaire.

Le 24 avril 2003, le supérieur hiérarchique du requérant a établi le rapport de fin de stage. Il reprenait les commentaires qui avaient déjà été formulés dans le rapport intermédiaire mais mentionnait en outre l'absence non autorisée de l'intéressé ainsi que les courriers qu'il avait envoyés et qui contenaient «diverses exigences et demandes», de même que des «critiques indéfendables». Il concluait que le requérant n'était pas apte à occuper un poste d'examineur et il recommandait un licenciement avec effet immédiat. Dans ses observations du 9 mai, le requérant a indiqué que les auteurs du rapport avaient adopté une «stratégie de dénigrement systématique et délibérée de [sa] réputation et de son remarquable travail» et que le rapport devait donc être rejeté. Il relevait également que les dates qui figuraient dans ce rapport concernant son congé étaient fausses. Le 14 mai, son supérieur hiérarchique a ajouté un commentaire pour les corriger, sans toutefois modifier son appréciation de la qualité des services du requérant ni sa recommandation.

Par lettre du 19 mai 2003, le directeur principal du personnel a informé le requérant que, sur la base de son rapport de fin de stage, le Président de l'Office avait décidé de le licencier en application du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du Statut des fonctionnaires avec effet au 21 mai 2003. Le 29 mai, le requérant a introduit un second recours pour contester la décision du Président de le licencier.

La Commission de recours a rendu ses rapports sur chacun des recours du requérant le 19 octobre 2004. Concernant le premier recours, elle recommandait qu'il soit rejeté pour défaut de fondement. Après avoir rappelé la jurisprudence du Tribunal relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 72 du Statut, elle relevait que le requérant avait vécu et travaillé en Allemagne à deux reprises au cours des dix années précédant son entrée en fonction à l'Office et qu'il ne pouvait donc être considéré comme ayant résidé de façon permanente à l'étranger pendant ces dix années. S'agissant du second recours, la Commission a rappelé que la décision de ne pas confirmer la nomination d'un fonctionnaire est de nature discrétionnaire et a estimé qu'il était «parfaitement légitime» que l'Office ait conclu, au vu de l'ensemble du travail du requérant et de son comportement après qu'il eut reçu son rapport de stage intermédiaire, que son travail était «manifestement insatisfaisant». De ce fait, la Commission estimait que le Président de l'Office n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il avait décidé de le licencier en application du paragraphe 2 de l'article 13 du Statut et elle recommandait le rejet du recours. Dans ses deux rapports, la Commission rejetait l'objection soulevée par le requérant sur un point de procédure, à savoir que les mémoires de l'Office, rédigés en français, n'avaient pas été traduits en allemand. Elle signalait à ce propos qu'en tant qu'examineur il était censé posséder au moins une bonne connaissance des trois langues officielles de l'Organisation — l'allemand, l'anglais et le français — et que les règles régissant les recours internes permettaient aux parties d'utiliser l'une quelconque de ces trois langues.

Par lettre du 2 novembre 2004, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a informé le requérant, au nom du Président de l'Office, que celui-ci avait décidé de rejeter ses deux recours pour les motifs invoqués par l'Office au cours de la procédure de recours interne et conformément à l'avis unanime de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est illégale parce qu'elle repose sur de «multiples déclarations erronées» que n'était aucune preuve. Il ajoute qu'il n'a pas été prouvé «devant un tribunal national compétent, indépendant et impartial» qu'il avait commis une quelconque infraction pénale avant que le Président ne prenne sa décision et que l'OEB n'a pas démontré devant un tel tribunal que l'un quelconque de ses agissements appelait le licenciement comme sanction légale ou que le refus de lui accorder une indemnité d'expatriation était légal. Il considère aussi que la décision attaquée est illégale parce qu'elle a été prise en méconnaissance du droit allemand alors que, dans la mesure où il est de nationalité allemande, c'est ce droit qui doit lui être appliqué.

Le requérant soutient par ailleurs que la décision du Président qui lui a été transmise par le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel n'était pas suffisamment explicite. Il fait valoir en particulier qu'il n'a pas été informé de la date et du libellé exacts de la décision et que l'authenticité de celle-ci n'a pas été établie, par exemple par la signature du Président. Il réitère son objection au fait que les mémoires de l'Office devant la Commission de recours étaient rédigés en français et il prétend que la procédure de recours interne à l'OEB n'est ni juste, ni indépendante, ni impartiale, notamment parce que le Président nomme au moins deux des membres de la Commission et n'est pas tenu de suivre l'avis émis par celle-ci.

Le requérant demande au Tribunal d'entendre de nombreux témoins, parmi lesquels figurent non seulement des fonctionnaires de l'Office, mais également divers représentants du gouvernement et du parlement allemands. Il présente quarante quatre conclusions, dont la première tend à l'annulation de la décision attaquée. La deuxième vise l'annulation des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires concernant les recours internes. Les quarante deux autres conclusions portent sur diverses questions; il demande notamment qu'il soit confirmé que «tout acte illégal de l'OEB ou d'un fonctionnaire de l'Office doit faire l'objet de poursuites devant les instances judiciaires et/ou tribunaux pénaux internationaux» (sa vingtième conclusion) et que, si le Tribunal demande des traductions certifiées conformes de documents, l'Organisation soit tenue de certifier les traductions qu'il a fournies ou de produire ses propres traductions certifiées conformes (sa vingt huitième conclusion).

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la plupart des conclusions du requérant (particulièrement celles portant les numéros 3 à 27 et 29 à 44) sont irrecevables au regard de l'article II du Statut du Tribunal. Pour ce qui est de la deuxième conclusion, elle fait observer que, selon la jurisprudence du Tribunal, le requérant ne peut contester les dispositions du Statut des fonctionnaires en tant que telles mais seulement la manière dont elles lui sont appliquées. S'agissant de la vingt huitième conclusion, elle indique qu'il est en droit de demander l'aide du Service linguistique de l'Office pour des traductions entrant dans le cadre de procédures de recours.

Sur la question du rejet de la demande d'indemnité d'expatriation, l'OEB indique que, pour pouvoir prétendre à cette indemnité, il aurait fallu que l'intéressé ait résidé de façon permanente dans un pays autre que l'Allemagne pendant au moins dix ans avant son entrée en fonction. La Commission de recours a confirmé à l'unanimité que, le

requérant ayant occupé à deux reprises un emploi en Allemagne pendant ces dix années, il ne pouvait être considéré comme ayant résidé de façon permanente à l'étranger.

En ce qui concerne la décision de licencier le requérant, l'Organisation soutient que le paragraphe 2 de l'article 13 du Statut prévoit la possibilité d'un licenciement avant la fin d'une période de stage et que la décision de ne pas confirmer la nomination d'un fonctionnaire est de nature discrétionnaire et ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. La défenderesse souligne que le rapport de fin de stage du requérant contenait une évaluation non seulement de sa compétence professionnelle, mais également de son comportement après qu'il eut reçu son rapport intermédiaire et elle rappelle que la Commission de recours a estimé que l'Office avait conclu à juste titre que le travail du requérant était «manifestement insatisfaisant».

S'agissant de l'argument du requérant concernant le fait que la décision attaquée lui a été communiquée non par le Président lui-même mais par un autre fonctionnaire qui n'avait pas fourni tous les détails sur la décision du Président, l'OEB rappelle qu'il ressort de la jurisprudence que le Tribunal reconnaît le principe de la délégation de pouvoir pour autant que l'organisation concernée puisse prouver qu'une telle délégation a bien été conférée. L'Organisation produit donc deux documents, signés par le Président le 26 octobre 2004, indiquant qu'il avait décidé de rejeter les recours du requérant. L'Organisation ajoute que, conformément à la jurisprudence, lorsque le chef exécutif d'une organisation accepte et fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est pas tenu de donner d'autres motifs que ceux avancés par ledit organe. La défenderesse rejette l'argument du requérant concernant la langue de la procédure, relevant que son rapport de stage intermédiaire fait apparaître qu'il avait de «bonnes» connaissances du français. Enfin, l'OEB fait observer que ses relations d'emploi avec son personnel sont régies non par le droit allemand mais par un régime juridique indépendant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été employé par l'Office européen des brevets à Munich du 1^{er} octobre 2002 jusqu'à ce qu'il soit licencié le 21 mai 2003 pendant sa période de stage.
2. Le 27 octobre 2002, il a demandé que lui soit octroyée une indemnité d'expatriation en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. S'étant vu opposer un refus, il a introduit un recours interne en janvier 2003.
3. Le rapport de stage intermédiaire qui lui a été remis le 6 mars 2003 contenait des critiques sur son travail et son comportement. Dans la partie de ce rapport réservée à ses observations, il a indiqué que celui-ci devait être rejeté «car dans des passages essentiels il ne correspond[ait] pas à la vérité» et qu'il «donnerai[t] des raisons détaillées ultérieurement sur demande». Le 12 mars, une demande de congé pour la période allant du 11 mars au 4 avril 2003 a été trouvée sur le bureau de l'agent des formalités de la direction dans laquelle travaillait le requérant. Celui-ci n'avait discuté au préalable de ce congé ni avec cet agent ni avec le responsable de sa formation. Il ne s'est pas présenté au travail le 11 mars. Son supérieur hiérarchique et un fonctionnaire du Bureau du personnel ont essayé en vain d'entrer en contact avec lui et, le 13 mars, des instructions écrites lui ont été adressées pour qu'il reprenne le travail, ce qu'il n'a pas fait. Une demande écrite d'éclaircissements sur certaines des observations qu'il avait notées dans son rapport de stage intermédiaire lui a également été adressée le 13 mars.
4. Au début du mois d'avril, le requérant a envoyé cinq courriers à l'OEB dans lesquels il formulait diverses demandes et critiques, mais il n'a toutefois pas apporté les éclaircissements qui lui avaient été demandés le 13 mars. Le 11 avril, il était informé que ses demandes ne pouvaient être accueillies et on lui ordonnait de nouveau de reprendre le travail. Il n'a une fois de plus pas obtempéré. Le 24 avril, un rapport de fin de stage lui a été remis dans lequel il était recommandé qu'il soit licencié avec effet immédiat. Le requérant a fait part de ses observations le 9 mai, indiquant notamment qu'il rejetait son rapport de fin de stage et son rapport intermédiaire. Le 19 mai, il a été informé que le Président de l'Office avait décidé de le licencier avec effet au 21 mai 2003. Il a alors introduit un second recours interne.
5. La Commission de recours a examiné séparément chacun des recours du requérant et a recommandé, en octobre 2004, qu'ils soient tous deux rejetés. Dans ses deux rapports, la Commission a relevé que le requérant avait protesté contre le fait que les mémoires de l'Office étaient rédigés en français et qu'il avait demandé à celui-ci de fournir une traduction en allemand. Cette objection a été rejetée pour les deux recours aux motifs qu'en sa qualité d'examineur le requérant était censé avoir de bonnes connaissances en français et que, dans son rapport de stage,

ses connaissances dans cette langue avaient été qualifiées de «bonnes».

6. Le requérant a été informé par lettre du 2 novembre 2004 que le Président de l'Office, faisant siennes les recommandations de la Commission de recours, avait décidé de rejeter ses recours. Telle est la décision attaquée. Le requérant demande l'annulation de cette décision ainsi que diverses réparations sans aucun rapport avec la décision attaquée. Il suffira d'en donner quelques exemples :

«2. Annulation des dispositions des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office régissant les recours internes.

3. Interdiction de tout acte de l'OEB ou d'un quelconque fonctionnaire de l'Office se traduisant par un intérêt économique pour l'OEB ou un fonctionnaire de l'Office et/ou d'où l'OEB ou un fonctionnaire de l'Office tire un profit économique.

[...]

20. Confirmation que tout acte illégal de l'OEB ou d'un fonctionnaire de l'Office doit faire l'objet de poursuites devant les instances judiciaires et/ou tribunaux pénaux internationaux.

[...]

38. Il est demandé d'interdire à tout représentant de la [République fédérale d'Allemagne] qui a en toute connaissance de cause commis un acte illégal contre [le requérant] de continuer de travailler dans la fonction publique dans un organe ou un organisme national ou international.»

Hormis la demande d'annulation de la décision du Président du 2 novembre 2004, les autres conclusions sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées.

7. Le requérant réclame en outre l'audition de plusieurs témoins, parmi lesquels figurent des représentants du gouvernement et du parlement de la République fédérale d'Allemagne, des membres du Conseil d'administration de l'OEB et divers fonctionnaires de l'Office. La seule question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la décision de rejeter les recours du requérant et les décisions antérieures ayant donné lieu à ces recours étaient entachées d'une erreur susceptible d'entraîner leur révision. Le Tribunal disposant d'éléments suffisants pour se prononcer sur cette question, la demande d'audition de témoins est rejetée.

8. Le requérant soutient que la décision attaquée était «illégale» parce que le Président de l'Office n'a pas appliqué le droit allemand mais aussi parce qu'il ne s'est pas vu accorder le droit de comparaître devant «un tribunal national compétent, indépendant et impartial». A l'appui de ce dernier argument, il invoque la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant ne se prévaut d'aucun des termes de son engagement pouvant donner à penser que c'est le droit allemand, et non le Statut des fonctionnaires de l'Office, qui était applicable à l'un quelconque des aspects de son engagement ou de son licenciement. Cet argument ne saurait donc être retenu (voir les jugements 1311 et 1369). Quant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention européenne des droits de l'homme, il est expressément stipulé dans ces instruments qu'ils s'appliquent aux Etats membres et non aux organisations internationales. Partant, l'argument du requérant selon lequel il aurait dû comparaître devant un tribunal national et selon lequel la preuve de ce qui lui était reproché aurait dû être apportée devant un tel tribunal ne saurait non plus être retenu.

9. L'intéressé estime en outre qu'il y a lieu d'annuler la décision de rejeter ses recours internes car, «[à l'OEB,] les recours internes [...] ne sont ni justes, ni indépendants, ni impartiaux». A l'appui de cette affirmation, il décrit divers aspects de la procédure de recours interne. Il omet toutefois de signaler que l'un des aspects de cette procédure est qu'il a le droit de saisir le Tribunal de céans qui est indépendant, impartial et compétent pour se prononcer sur ses conclusions. Etant donné l'existence de ce droit, l'argument du requérant relatif à la procédure de recours interne doit être rejeté.

10. Conformément à l'article II de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement ou des dispositions pertinentes du statut du personnel et il se prononce sur ces requêtes. Comme indiqué dans le jugement 493, «[i] se fonde sur ces textes pour trancher les questions qui lui sont soumises en utilisant les méthodes d'interprétation admises par la jurisprudence [et] s'inspire en outre des principes

généraux du droit dans la mesure où ils peuvent s'appliquer à la fonction publique internationale». Seuls les arguments du requérant fondés sur l'application du Statut des fonctionnaires de l'Office et des principes généraux du droit peuvent être examinés en l'espèce.

11. Il convient tout d'abord de s'arrêter sur son argument selon lequel les droits de la défense n'ont pas été respectés devant la Commission de recours parce que l'Office avait présenté ses mémoires en français, l'une des langues de travail de l'Office. Hormis le fait que, selon les preuves acceptées par la Commission, le requérant avait de bonnes connaissances en français, il y a lieu de noter que celle-ci l'avait informé qu'il pouvait faire faire des traductions des documents à ses propres frais et en demander le remboursement, lequel lui serait accordé si elle estimait qu'une traduction était nécessaire «pour assurer une défense appropriée de ses droits». Le requérant n'a pas choisi cette option. Le moyen tiré d'un prétendu non-respect des droits de la défense au cours de la procédure devant la Commission de recours doit donc être rejeté.

12. Pour ce qui est de l'affirmation du requérant selon laquelle la décision portant rejet de son recours dirigé contre le refus de lui octroyer une indemnité d'expatriation était entachée d'autres erreurs susceptibles d'entraîner sa révision, il y a lieu de rappeler que les fonctionnaires de l'Office ressortissants du pays où ils sont affectés ont droit à cette indemnité si, «au moment de leur entrée en fonction, [ils] résidaient depuis dix ans au moins de façon permanente sur le territoire d'un autre Etat que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation, le temps passé au service de l'administration de ce dernier Etat ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte». Or le requérant a vécu et travaillé en Allemagne pendant plusieurs mois en 1993 et 1994 et, de nouveau, en 1997 et 1998. Il n'a donc pas résidé hors d'Allemagne de façon permanente pendant les dix années précédant sa prise de fonctions en octobre 2002. Le requérant n'en a pas moins soutenu devant la Commission de recours qu'il avait droit à l'indemnité d'expatriation parce que «le centre d'intérêt de [sa] vie» n'avait pas été en Allemagne. Cet argument est semblable à celui examiné et rejeté par le Tribunal dans le jugement 926. Le critère de la «résidence permanente» est un critère objectif simple, comme il est dit dans les jugements 1099 et 1150. Le requérant ayant vécu et travaillé en Allemagne au cours des dix années précédant son engagement, même si cela n'a été que pour de brèves périodes, il n'a pas résidé de façon permanente dans un autre pays pendant ces dix ans. De ce fait, sa conclusion tendant à ce que son droit à l'octroi d'une indemnité d'expatriation soit reconnu doit être rejetée.

13. Le requérant soutient également qu'il n'a pas reçu d'informations détaillées sur la décision du Président de rejeter ses recours. Il affirme à ce propos que l'on aurait dû lui donner des détails sur la date exacte, le libellé exact, la validité juridique de la décision, le fait que le Président en était l'auteur et son authenticité «grâce, par exemple, à une signature originale». Cet argument doit lui aussi être rejeté. Le requérant a reçu les rapports de la Commission de recours et a été informé par lettre recommandée, signée par le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel, que le Président avait décidé de rejeter ses recours «pour les motifs invoqués au cours de la procédure de recours interne et conformément à l'avis unanime de la Commission de recours». Dans la mesure où il faisait siennes les recommandations de la Commission, le Président n'avait pas à motiver plus avant sa décision (voir le jugement 2092). Par ailleurs, le Tribunal relève que l'OEB a produit en annexe à ses écritures les décisions pertinentes portant la signature du Président. Il ne fait aucun doute que lesdites décisions ont été prises par le Président de l'Office et que le requérant a été dûment informé de leur teneur.

14. Le seul autre moyen avancé dans la requête est celui selon lequel la décision du Président doit être annulée parce qu'elle «repose sur de multiples déclarations erronées». Cet argument doit être compris comme ayant trait au licenciement du requérant puisque la question de son droit à une indemnité d'expatriation est liée essentiellement à l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 2 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires.

15. En substance, il ressort du rapport de stage intermédiaire et du rapport de fin de stage que le travail du requérant n'était pas satisfaisant. Il s'agit là d'une question laissée à l'appréciation personnelle des auteurs de ces rapports. En ce qui concerne l'argument avancé par le requérant, le Tribunal ne censurera une telle appréciation que si une erreur de fait a été commise, si un fait essentiel n'a pas été pris en compte ou si une conclusion manifestement erronée a été tirée du dossier ou encore s'il y a eu détournement de pouvoir. Bien que le requérant évoque de «multiples déclarations erronées», il ne fournit aucun élément particulier permettant d'infirmer la conclusion de la Commission de recours selon laquelle «il était parfaitement légitime [...] de conclure, au vu de l'ensemble du travail [du requérant] et de son comportement après qu'il eut reçu son rapport de stage intermédiaire, que son travail était manifestement insatisfaisant». Dès lors, et compte tenu notamment du fait que le requérant n'a pas repris le travail comme il en avait reçu l'ordre, le Président n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en le licenciement.

16. Enfin, le Tribunal ne trouve rien à reprocher à la Commission de recours quant à la manière dont elle a traité les questions qui lui étaient soumises par le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet